

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

317	Pour couvrir les frais de déplacement du juge James B. Moon, du district de Parry-Sound, pour présider les séances de la cour, dans le comté de Simcoe . . . . .	21 61
-----	--	-------

SERVICE LÉGISLATIF

LE SÉNAT

318	Traitements et dépenses contingentes—Crédit supplémentaire. . . . .	6,000 00
	Indemnité de logement du président du Sénat—Crédit supplémentaire . . . . .	1,000 00
	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1935 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor . . . . .	24,260 00

CHAMBRE DES COMMUNES

319	Dépenses contingentes—Crédit supplémentaire y compris \$500 pour le sous-Orateur en lieu de logement. . . . .	10,000 00
	Indemnité de logement au président de la Chambre des communes—Crédit supplémentaire . . . . .	1,000 00
	Pour payer l'indemnité parlementaire complète aux membres de la Chambre des communes—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts révisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou de ses modifications. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor . . . . .	18,000 00

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

320	Livres pour la bibliothèque générale, y compris la reliure—Crédit supplémentaire . . . . .	2,000 00
-----	--	----------

GÉNÉRALITÉS

321	Pour payer, nonobstant toutes dispositions contraires dans la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, les membres du Sénat et de la Chambre des communes qui ont assisté aux séances de la première partie de la présente session les frais réels de déménagement ou de transport et les frais raisonnables de subsistance pendant leur voyage entre Ottawa et leur lieu de résidence après l'ajournement du Parlement le 17 avril 1935 et lors de leur retour de leur lieu de résidence à Ottawa à la fin du congé commençant à la date susdite, et, dans le cas de ceux qui ne sont pas retournés à leur lieu de résidence pendant ledit congé, pour payer une somme raisonnable équivalant à leurs frais de déplacement s'ils étaient retournés dans leurs foyers pendant ledit congé—	
	Le Sénat . . . . .	5,000 00
	La Chambre des communes . . . . .	15,000 00